

DELIBERATION CA102-2019

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu le décret n°2016-8 du 6 janvier 2016 portant création de l'Université Bretagne Loire ;
Vu les statuts de l'Université Bretagne Loire approuvés par le décret n°2016-8 du 6 janvier 2016 ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;
Vu l'arrêté du Recteur de Rennes en date du 1er mars 2019 portant nomination de l'Administrateur provisoire ;
Vu l'avis favorable à la majorité des deux tiers du Conseil des membres du 17 juin 2019 ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'administration de l'UBL du 24 juin 2019 sur le principe de dissolution de l'UBL au profit des structures infrarégionales ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'administration de l'UBL du 24 juin 2019 sur le principe de repositionnement des activités actuellement opérées par l'UBL ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 15 octobre 2019.

Objet de la délibération : Transfert des emplois de l'UBL vers l'Université d'Angers

Considérant la création de nouvelles structures relevant de ***l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche***, conduisant à une réorganisation de fond à l'échelle de la Bretagne et des Pays de la Loire et portée par 4 projets de structurations infra régionales,

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2020 :

- la politique de site sera définie à l'échelle des structurations infra régionale
- la gestion des activités relèvera des structurations infra régionales
- la coordination à différentes échelles veillera à maintenir une synergie régionale voire bi régionale
- les activités communes pour le numérique pourront être assurées dans chacune des deux régions

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 12 novembre 2019

Considérant que le principe de dissolution de l'UBL au 31 décembre 2019, au profit des structurations infra régionales ci-dessus exposées, a été acté par le CA de l'UBL le 24 juin 2019.

Considérant qu'un vote définitif sur la dissolution de l'UBL interviendra lorsque l'ensemble des instances auront été consultées.

Le Conseil d'administration réuni le 24 octobre 2019 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Article 1 : émet un avis favorable à l'attribution de 11 emplois de l'UBL à l'Université d'Angers au titre de la reprise d'activités de l'UBL à l'échelle infra régionale et pour le développement de « la ComUE expérimentale Angers-Le Mans » :

- soit 6 au titre de la structuration et des activités de la "plaque",
- 2 au titre de la coordination régionale et interrégionale
- 3 au titre du numérique en Pays de la Loire ;

Article 2 : émet un avis favorable à la reprise de 4 personnels de l'UBL par l'Université d'Angers.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 24 voix pour.

Fait à Angers, le 4 Novembre 2019

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*

Olivier HUISMAN



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 12 novembre 2019